

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No: 500-06-

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

500-06-001300-249

ANDRÉ ST-LOUIS, retraité, domicilié au 1250, rue de la Plantation, dans la ville de Trois-Rivières, district judiciaire de St-Maurice, province de Québec, G8V 2L5, Canada,

demandeur

c.

HOME DEPOT OF CANADA INC., faisant affaires au Québec sous la raison sociale **Home Dépôt du Canada**, personne morale, constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 1, Concorde Gate, dans la ville de Toronto, le district administratif de North York, province de l'Ontario, M3C 4H9, ayant son domicile élu au Québec au 1000, rue de la Gauchetière O., bureau 3700, dans le district et la ville de Montréal, arrondissement de Ville-Marie, province de Québec, H3B 4W5, Canada,

-et-

TECHTRONIC INDUSTRIES COMPANY LIMITED, personne morale, constituée en vertu de la *Companies Ordinance* de Hong Kong, ayant son siège social au 29/F, Tower 2 Kowloon Commercial Centre, 51 Kwai Cheong Road, Kwai Chung, New Territories, Hong Kong, Chine,

-et-

RYOBI LIMITED, aussi connue sous le nom **RYOBI KABUSHIKIGAISHA**, personne morale, constituée en vertu de la *Loi sur les Compagnies* du Japon, ayant son siège social au No. 762, Mesaki-cho, ville de Fuchu-shi, préfecture de Hiroshima, 726-8628, Japon,

défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Art. 574 et suiv. C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR, PAR L'ENTREMISE DE SON PROCUREUR SOUSSIGNÉ, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

DÉFINITION DU GROUPE

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après dont il est membre, à savoir :

« Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association qui a acheté au Canada (*subsidièrement* au Québec) une tondeuse autoportée électrique de marque Ryobi, à batteries scellées à l'acide-plomb. »

(Ci-après désigné « le groupe »)

2. LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE LA PART DU DEMANDEUR CONTRE LES DÉFENDERESSES SONT :

LE DEMANDEUR

- 2.1 En tout temps pertinent au présent dossier, le demandeur était un

consommateur québécois, résidant dans la ville de Trois-Rivières, district judiciaire de St-Maurice, province de Québec;

LES DÉFENDERESSES

- 2.2 La défenderesse **HOME DEPOT OF CANADA INC.** (ci-après appelée « Home Dépôt ») est une corporation constituée en vertu de la *Loi Canadienne sur les Sociétés par Actions*, résultante de la fusion des sociétés Home Depot of Canada Inc. et 6528538 Canada Inc., le tout tel qu'il appert d'un extrait de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec ainsi que de son profil corporatif fourni par Corporations Canada, les deux produits en liasse au soutien des présentes sous la **cote R-1**;
- 2.3 La défenderesse **TECHTRONIC INDUSTRIES COMPANY LIMITED** (ci-après appelée « Techtronic») est une corporation constituée en vertu de la *Companies Ordinance* de Hong Kong, le tout tel qu'il appert d'un extrait de Hong Kong Company Registry produit au soutien des présentes sous la **cote R-2**;
- 2.4 La défenderesse **RYOBI LIMITED**, aussi connue sous le nom RYOBI KABUSHIKIGAISHA (ci-après appelée « Ryobi ») est une corporation constituée en vertu de la *Loi sur les Compagnies* du Japon, le tout tel qu'il appert de son profil corporatif sur son site contenant la traduction anglaise de ses statuts constitutifs à jour en date du 2 mars 2023 et d'un extrait de son propre site sur son profil corporatif, produits en liasse au soutien des présentes sous la **cote R-3**;
- 2.5 Home Dépôt distribue et vend des tondeuses à gazon électriques au Canada à travers son réseau d'environ cent quatre-vingt-deux (182) magasins au Canada, dont vingt-trois (23) au Québec, tel qu'il appert d'un extrait de son site internet, produit au soutien des présentes sous la **cote R-4**;
- 2.6 La défenderesse Techtronic fabrique et importe les produits de marque Ryobi sous licence au Canada, tel qu'il appert des extraits de son site internet sous les rubriques *Company profile* et *The Home Depot honors TTI*, produits en liasse au soutien des présentes sous la **cote R-5**;
- 2.7 Ryobi détient la marque de commerce Ryobi au Canada, tel qu'il appert de l'extrait de la base de données sur les marques de commerce canadiennes produit au soutien des présentes sous la **cote R-6**;
- 2.8 Ryobi n'a aucun établissement au Canada et permet l'emploi de sa marque de commerce sur des produits vendus au Canada par la défenderesse Techtronic tel qu'il appert d'un extrait de son site produit au soutien des

présentes sous la **cote R-7**;

LES TONDEUSES AUTOPORTÉES ÉLECTRIQUES

- 2.9 Une catégorie de produits fabriqués et assemblés par Techtronic pour ensuite être importés au Canada est la tondeuse à gazon autoportée électrique (ci-après appelée « tondeuse autoportée »). La tondeuse autoportée est une tondeuse motorisée qui permet de tondre le gazon en étant assis comme sur tracteur. Sa propulsion est assurée par son moteur électrique qui tire son énergie de ses batteries électriques;
- 2.10 L'avantage des tondeuses autoportées est qu'elles assurent un travail rapide sur les grandes surfaces de pelouse;
- 2.11 Dans les dernières années, les tondeuses autoportées électriques ont été introduites au marché par les commerçants et fabricants;
- 2.12 La durée de vie d'une tondeuse autoportée est de 15 à 20 ans. Aucune représentation des défenderesses n'a mené le demandeur ou les membres du groupe à penser que sa tondeuse autoportée aurait une durée de vie différente de toutes les autres tondeuses autoportées;
- 2.13 Le 13 octobre 2018, le demandeur a acheté de la défenderesse Home Dépôt une tondeuse autoportée de marque Ryobi, modèle RY48112, tel qu'il appert de sa facture d'achat produite au soutien des présentes sous la **cote R-8**;
- 2.14 Le coût d'achat de ladite tondeuse autoportée était QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF DOLLARS ET DOUZE CENTS (4 199,12\$);
- 2.15 En achetant sa tondeuse autoportée de marque Ryobi, le demandeur s'attendait pouvoir l'utiliser pour au moins quinze (15) ans;
- 2.16 Puisque le demandeur a acheté sa tondeuse autoportée en automne 2018, il a débuté à l'utiliser seulement en été 2019;
- 2.17 Dans le cas du demandeur, l'utilisation de sa tondeuse autoportée se limitait à une dizaine de tontes par année, à raison d'environ une heure de tonte à chaque fois;
- 2.18 Le demandeur a utilisé sa tondeuse autoportée pendant quatre ans, de 2019 à 2022;
- 2.19 À la fin de l'été 2022, le demandeur a remarqué que la batterie de sa tondeuse autoportée ne retenait plus la charge. Le temps d'utilisation de sa tondeuse autoportée n'était plus que de dix (10) minutes par pleine charge de batterie; Avec une telle autonomie de moins de dix (10) minutes par

pleine charge, le demandeur croyait qu'il devrait remplacer la batterie au début de l'été 2023;

- 2.20 Au printemps 2023, en prévision de l'été, le demandeur a entrepris d'enlever sa batterie. C'est à ce moment qu'il a constaté que sa tondeuse autoportée avait quatre (4) batteries et non pas une (1), tel qu'il appert d'une photo des batteries de la tondeuse autoportée du demandeur produite au soutien des présentes sous la **cote R-9**;
- 2.21 Une des ces batteries, identifiée LPC12-75 (12V75AH), mentionne qu'elle est « *Maintenance-free* », c'est-à-dire qu'elle ne nécessite aucun entretien, tel qu'il appert de la photo de ladite batterie produite au soutien des présentes sous la **cote R-10**;
- 2.22 Le manuel du propriétaire de Ryobi précise qu'il est possible d'utiliser des batteries de 75 ampères-heures ou de 100 ampères-heures. Or, après vérification auprès des représentants de la défenderesse Home Dépôt, le demandeur a appris que le prix de batteries à capacités similaires variait entre 279\$ et 329\$ plus taxes applicables par batterie;
- 2.23 Par conséquent, le demandeur doit payer entre 1 116\$ et 1 316\$ plus taxes applicables pour remplacer ses batteries. Ce coût de remplacement est environ le tiers du coût d'achat total de la tondeuse autoportée;
- 2.24 Ce remplacement de batterie doit se faire tout en sachant que la durée de vie de ces nouvelles batteries n'est qu'au plus de trois (3) à quatre (4) ans et que des dépenses minimales du même ordre seront nécessaires pour remplacer ces nouvelles batteries au plus tard après trois (3) à quatre (4) ans;
- 2.25 Ce cycle sans fin se continuera régulièrement tout en nécessitant une dépense en augmentant pour, rappelons-le, une dizaine d'heures de tonte par année;
- 2.26 Les défenderesses ne garantissent les batteries en question que pour un (1) an. Or, avant l'achat de la tondeuse autoportée, le demandeur n'avait jamais été avisé que la composante batterie n'était garantie que pour un (1) an;
- 2.27 Après quelques recherches sur internet, le demandeur a constaté qu'il n'était pas le seul à se trouver avec des batteries de tondeuse autoportée électrique de marque Ryobi inefficaces après quatre (4) ans, tel qu'il appert de plusieurs commentaires des membres du groupe putatif produits au soutien des présentes sous la **cote R-11**;
- 2.28 Certains propriétaires se plaignaient que quelques semaines après la première année, la capacité des batteries avait drastiquement diminuée et

que celles-ci devaient être remplacées;

- 2.29 Le point commun entre le demandeur et tous ces propriétaires est que les batteries de leurs tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi n'avaient plus une capacité adéquate, même s'ils étaient très loin de la durée de vie d'une tondeuse autoportée;
- 2.30 Le coût de remplacement des batteries est très élevé et constitue environ le tiers du coût d'acquisition de la tondeuse autoportée électrique du demandeur;
- 2.31 Or, en aucun moment, ni le demandeur ni les membres du groupe putatif n'ont été avisés que la durée de vie de la batterie des tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi est limitée à au plus trois (3) ou quatre (4) ans;
- 2.32 De plus, en aucun moment, ni le demandeur ni les membres du groupe putatif n'ont été avisés que le coût de remplacement de la batterie des tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi constitue environ le tiers du coût d'acquisition total des tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi;
- 2.33 Dans ces circonstances, il est clair que la tondeuse autoportée électrique de marque Ryobi du demandeur ne peut servir à un usage normal pendant une durée raisonnable eu égard à son prix;
- 2.34 Les défenderesses ont passé sous silence le fait que la tondeuse autoportée électrique de marque Ryobi du demandeur ne pouvait servir à un usage normal pendant plus de quatre (4) ans sans avoir à remplacer ses batteries à un coût presque équivalent du tiers de la valeur de la tondeuse;
- 2.35 Le demandeur a communiqué avec les représentants des défenderesses à ce sujet, mais la réponse était sans équivoque. Les batteries des tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi ne sont garantie que pour un (1) an;

LA RÉCLAMATION DU DEMANDEUR

- 2.36 Considérant que la tondeuse autoportée électrique de marque Ryobi du demandeur ne peut pas servir à la tonte de son gazon, le demandeur demande l'annulation de la vente et le remboursement intégral du prix d'achat de sa tondeuse soit QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF DOLLARS ET DOUZE CENTS (4 199,12\$);
- 2.37 SUBSIDIAIREMENT, le demandeur demande la somme de SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF DOLLARS (6 599\$), soit l'équivalent de cinq (5) remplacements des batteries de sa tondeuse autoportée électrique

de marque Ryobi;

2.38 Les membres du groupe ont les mêmes réclamations que le demandeur contre les défenderesses;

2.39 Dès 2018, les défenderesses connaissaient ou auraient dû connaître la durée limitée de la vie des batteries des tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi vendues au demandeur et aux membres du groupe. Mais, ils ont continué à les vendre aux membres du groupe putatif tout en leur faisant de fausses représentations et en passant sous silence la durée limitée de la vie des batteries des tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi;

2.40 Au lieu d'informer les membres dès 2018, les défenderesses ont passé sous silence les points ci-haut mentionnés et ont refusé de rappeler les tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi jusqu'à aujourd'hui;

2.41 Les défenderesses refusent toujours de corriger la situation et de remplacer les batteries des tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi vendues aux membres par des batteries d'une durée de vie de quinze (15) à vingt (20) ans;

3. LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES SONT :

3.1 Le groupe est décrit comme suit :

« Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association qui a acheté au Canada (*subsidiairement* au Québec) une tondeuse autoportée électrique de marque Ryobi, à batteries scellées à l'acide-plomb. »

3.2 Même si la batterie du demandeur devait être remplacée après trois (3) ans, d'autres membres qui utilisent la tondeuse plus souvent ou pour des séances plus longues doivent changer leurs batteries après deux (2) ans ou même un (1) an;

3.3 Chaque membre du groupe :

a) a acheté une tondeuse autoportée électrique de marque Ryobi;

b) lors de l'achat, n'a pas été avisé par les défenderesses de la durée limitée de la vie des batteries des tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi;

- c) n'arrive plus à utiliser sa tondeuse autoportée électrique de marque Ryobi après quatre (4) ans, voire même une période plus courte;
 - d) se retrouve avec une tondeuse autoportée électrique de marque Ryobi qu'il ne peut plus utiliser après quatre (4) ans, voire même une période plus courte;
 - e) se retrouve avec une tondeuse autoportée électrique de marque Ryobi qui a une valeur de revente plus basse due à la courte durée de vie de ses batteries;
- 3.4 Chaque membre du groupe a donc droit à une réclamation contre les défenderesses suite aux mêmes manquements contractuels et légaux des défenderesses;
- 3.5 En conséquence de la durée limitée de la vie des batteries des tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi des membres, tous les propriétaires de ces tondeuses ont droit aux mêmes recours que le demandeur contre les défenderesses;
- 3.6 Plusieurs membres ont les mêmes doléances que le demandeur tel qu'il appert de leurs publications R-11;
4. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 EN CE QUE :
- 4.1 Le grand nombre de publications R-11 est indicatif du fait qu'au moins une centaine de personnes sont membres du groupe putatif;
 - 4.2 Le nombre exact de membres est toutefois inconnu du demandeur. Seules les défenderesses connaissent le nombre exact ainsi que les noms et les coordonnées de tous les membres du groupe;
 - 4.3 Les membres du groupe résident ou travaillent à divers endroits au Canada et chacune de ses provinces et territoires;
5. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DU GROUPE AU DEMANDEUR QUE CE DERNIER ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE SONT :
- 5.1 Est-ce des batteries des tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi ont une durée de vie de moins de quatre (4) ans?

- 5.2 Est-ce que les défenderesses ont passé sous silence le fait que les batteries des tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi ont une durée de vie de moins de quatre (4) ans?
 - 5.3 Est-ce que les défenderesses ont passé sous silence le fait que les batteries des tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi coûtent environ le tiers du prix des tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi?
 - 5.4 Est-ce que les défenderesses ont faussement représenté la durée de vie des batteries des tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi aux membres du groupe putatif?
 - 5.5 Est-ce que les défenderesses ont passé sous silence un fait important concernant la durée de vie des batteries des tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi?
 - 5.6 Est-ce que les défenderesses ont passé sous silence le fait que le coût des batteries de remplacement des tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi est d'environ le tiers de la valeur de la tondeuse?
 - 5.7 Est-ce que les tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi sont défectueuses ou souffrent d'un vice de conception?
 - 5.8 Est-ce que les batteries des tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi sont défectueuses ou inadéquates?
 - 5.9 Est-ce que les défauts ci-haut mentionnés entraînent la responsabilité des défenderesses?
 - 5.10 Est-ce les membres ont droit à une annulation de la vente?
 - 5.11 SUBSIDIAIREMENT, est-ce que les membres ont subi des inconvénients? Si oui, ont-ils été causés par les défenderesses? Quel montant en dommages-intérêts compensatoires doit leur être octroyé à ce titre?
 - 5.12 Les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages-intérêts punitifs? Si oui, pour quel montant?
6. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT PARTICULIÈRES À CHACUN DES MEMBRES CONSISTENT EN :
- 6.1 Il n'existe aucune question de fait ou de droit particulière à chaque membre du groupe sauf pour les variations légères quant au quantum des dommages;

7. IL EST OPPORTUN D'AUTORISER L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE POUR LE COMPTE DES MEMBRES DU GROUPE PUISQUE :

- 7.1 L'action collective est le meilleur moyen procédural disponible aux membres du groupe afin de protéger et de faire valoir leurs droits;
- 7.2 Il n'existe aucune différence entre les réclamations individuelles des membres du groupe, sauf pour le quantum;
- 7.3 Les allégations sur la limite de la durée de vie des batteries des tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi, la fausse représentation sur cette durée, le silence sur un fait important concernant la durée limitée, de la faute du fabricant, ainsi que l'évaluation des dommages-intérêt compensatoires et punitifs pour chaque membre du groupe sont identiques;
- 7.4 Les membres du groupe demandent la même nullité de la vente. SUBSIDIAIREMENT, les membres du groupe ont subi un même dommage. Or, en l'absence d'une action collective, ils pourraient être empêchés d'instituer une action individuelle séparée contre les défenderesses vu les coûts nécessaires pour faire valoir leurs droits en justice;
- 7.5 Dû au grand nombre de membres, l'absence d'une action collective pourrait résulter en une multitude d'actions individuelles contre les défenderesses, ce qui, à son tour, pourrait conduire à des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques entre les membres du groupe;

8. LA NATURE DE L'ACTION QUE LE DEMANDEUR ENTEND EXERCER POUR LE COMPTE DES MEMBRES DU GROUPE EST :

- 8.1 Une action en annulation de vente et, SUBSIDIAIREMENT, en réduction du prix de vente et en dommages-intérêts pour faute contractuelle et garantie du fabricant ainsi que des dommages-intérêts punitifs;
- 8.2 L'action sera basée sur les principes juridiques suivants :
 - La garantie conventionnelle du fabricant;
 - L'obligation de diligence (le délit de négligence) et la responsabilité du fabricant;
 - Les lois provinciales sur la protection du consommateur;
 - Les lois provinciales sur la vente d'objets;
 - La *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985 ch. C-34);

9. LES CONCLUSIONS QUE LE DEMANDEUR RECHERCHE SONT :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

ANNULER la vente de la tondeuse autoportée électrique de marque Ryobi achetée par le demandeur en date du 13 octobre 2018;

CONDAMNER les défenderesses solidairement à rembourser au demandeur et aux membres du groupe le prix d'achat de leurs tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi;

SUBSIDIAIREMENT, **CONDAMNER** les défenderesses solidairement à payer à titre de réduction de prix et/ou dommages-intérêts compensatoires, SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF DOLLARS (6 599\$), sauf à parfaire, à chaque membre du groupe plus intérêts et indemnité additionnelle de l'article 1619 du code civil du Québec à compter du dépôt de la présente demande en autorisation;

CONDAMNER les défenderesses solidairement à payer, à titre de dommages-intérêts punitifs, DIX MILLE DOLLARS (10 000\$) à chaque membre du groupe plus intérêts et indemnité additionnelle de l'article 1619 du code civil du Québec à compter du dépôt de la présente demande en autorisation;

LE TOUT avec frais de justice.

10. LE DEMANDEUR DEMANDE QUE LE STATUT DE REPRÉSENTANT LUI SOIT ATTRIBUÉ;

11. LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES POUR LES RAISONS SUIVANTES :

11.1 Le demandeur est bien informé et comprend les faits à l'origine de la présente demande ainsi que la nature de l'action;

11.2 Étant propriétaire d'une tondeuse autoportée électrique de marque Ryobi, il connaît personnellement les faits du dossier;

11.3 Il a à cœur le meilleur intérêt du groupe et a compris les inconvénients prévisibles de ce dossier;

11.4 Il a personnellement subi des dommages et a vécu la durée de vie limitée des batteries des tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi;

- 11.5 Le demandeur a pris le temps, a mis l'effort nécessaire et est déterminé à agir en tant que représentant du groupe dans le présent dossier;
- 11.6 Le demandeur a engagé un procureur compétent avec une vaste expérience en litige civil, le tout tel qu'il appert d'une copie de la convention d'honoraires et mandat professionnel signé avec le procureur soussigné, produit au soutien des présentes sous la **cote R-12**;
- 11.7 Le demandeur a pleinement coopéré avec le procureur soussigné dans le contexte de la présente demande en autorisation, incluant répondre diligemment et raisonnablement aux questions. Il n'y a aucun doute qu'il continuera à le faire;
- 11.8 Le demandeur est en aussi bonne position que tout autre membre pour représenter le groupe;
12. LE DEMANDEUR PROPOSE QUE L'ACTION COLLECTIVE SOIT EXERCÉE DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL POUR LES RAISONS SUIVANTES :
- 12.1 Vu que Montréal est la deuxième plus grande ville au Canada, un très grand nombre de membres s'y trouvent;
- 12.2 La place d'affaires du procureur du demandeur est dans le district de Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

- (A) ACCUEILLIR la demande du demandeur;
- (B) AUTORISER l'exercice d'une action collective ci-après :
- (i) Une action en annulation de vente, ou SUBSIDIAIREMENT, en réduction du prix de vente et en dommages-intérêts pour faute contractuelle et garantie du fabricant ainsi que des dommages-intérêts punitifs;
- (C) ATTRIBUER au demandeur, André ST-LOUIS, le statut de représentant aux fins d'exercer la susdite action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :
- « Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association

qui a acheté au Canada (*subsidairement* au Québec) une tondeuse autoportée électrique de marque Ryobi, à batteries scellées à l'acide-plomb. »

- (D) IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :
- (i) Est-ce des batteries des tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi ont une durée de vie de moins de quatre (4) ans?
 - (ii) Est-ce que les défenderesses ont passé sous silence le fait que les batteries des tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi ont une durée de vie de moins de quatre (4) ans?
 - (iii) Est-ce que les défenderesses ont passé sous silence le fait que les batteries des tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi coûtent environ le tiers du prix des tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi?
 - (iv) Est-ce que les défenderesses ont faussement représenté la durée de vie des batteries des tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi aux membres du groupe putatif?
 - (v) Est-ce que les défenderesses ont passé sous silence un fait important concernant la durée de vie des batteries des tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi?
 - (vi) Est-ce que les défenderesses ont passé sous silence le fait que le coût des batteries de remplacement des tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi est d'environ le tiers de la valeur de la tondeuse?
 - (vii) Est-ce que les tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi sont défectueuses ou souffrent d'un vice de conception?
 - (viii) Est-ce que les batteries des tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi sont défectueuses ou inadéquates?
 - (ix) Est-ce que les défauts ci-haut mentionnés entraînent la responsabilité des défenderesses?
 - (x) Est-ce les membres ont droit à une annulation de la vente?
 - (xi) SUBSIDIAIREMENT, est-ce que les membres ont subi des inconvénients? Si oui, ont-ils été causés par les défenderesses? Quel montant en dommages-intérêts compensatoires doit leur être octroyé à ce titre?
 - (xii) Les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages-intérêts punitifs? Si oui, pour quel montant?

(E) IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

ANNULER la vente de la tondeuse autoportée électrique de marque Ryobi achetée par le demandeur et les membres du groupe;

CONDAMNER les défenderesses solidairement à rembourser au demandeur et aux membres du groupe le prix d'achat de leurs tondeuses autoportées électriques de marque Ryobi;

SUBSIDIAIREMENT, **CONDAMNER** les défenderesses solidairement à payer à titre de réduction de prix et/ou dommages-intérêts compensatoires, SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF DOLLARS (6 599\$), sauf à parfaire, à chaque membre du groupe plus intérêts et indemnité additionnelle de l'article 1619 du code civil du Québec à compter du dépôt de la présente demande en autorisation;

CONDAMNER les défenderesses solidairement à payer, à titre de dommages-intérêts punitifs, DIX MILLE DOLLARS (10 000\$) à chaque membre du groupe plus intérêts et indemnité additionnelle de l'article 1619 du code civil du Québec à compter du dépôt de la présente demande en autorisation;

LE TOUT avec frais de justice.

(F) DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

(G) FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seraient pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

(H) ORDONNER la publication, à une date à être déterminée par cette honorable Cour, d'un avis aux membres dans les termes ci-après et par le moyen indiqué ci-dessous :

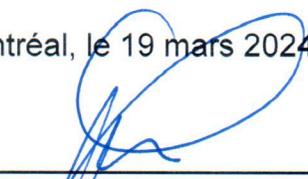
Une (1) publication dans La Presse, Globe and Mail et National Post;

(I) RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour la désignation du juge pour entendre la présente action collective;

(J) ORDONNER au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;

(K) LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 19 mars 2024



James R. Nazem

Procureur du demandeur

1010, rue de la Gauchetière O., bureau 950

Montréal (Québec), H3B 2N2, Canada

Tél. : (514) 392-0000

Télécopieur : 1 (855) 821-7904

Courriel : jrnazem@actioncollective.com

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

No: 500-06-

Cour: Supérieure

District: de Montréal

500-06-001300-249

ANDRÉ ST-LOUIS,

demandeur

c.

HOME DEPOT OF CANADA INC. et al.,

défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR
EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT,
INVENTAIRE DES PIÈCES ET LES
PIÈCES R-1 À R-12**

ORIGINAL

James R. Nazem

Place du Canada

1010, de la Gauchetière O., bureau 950
Montréal (Québec), H3B 2N2, Canada

Téléphone: (514) 392-0000

Télécopieur: 1 (855) 821-7904

Courrier électronique:

jnazem@actioncollective.com

N/d: 2311JN3915

AN-1795
